



**Décision n° 14-DCC-40 du 19 mars 2014
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Mepro, Dacote et
Damelie par la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 février 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Mepro, Dacote et Damelie par la société ITM Entreprises et matérialisée par une lettre d'exercice du droit de préemption en date du 13 mars 2013 et la un projet de contrat de cession ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Mepro, Dacote et Damelie, exploitant à Friville-Escarbotin (80) et à Eu (76) des points de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché et Netto, par la société ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-031 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence